

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

21.322

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé dans la commune de Bois-Guillaume**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 22 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume dont les périmètres figurent en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Bois-Guillaume, est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.


Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen le, **29 JUIN 2021**

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière**

**métropole
ROUENNORMANDIE**


Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :